

# PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

> Aménagement du parc d'activités de « la Roche Blanche » sur la commune de la Chapelle-Rousselin (49)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0055 relative à l'aménagement du parc d'activités de « la Roche Blanche » sur la commune de la Chapelle-Rousselin déposée par la communauté de communes de la région de Chemillé et considérée complète le 29 novembre 2012;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2012 ;
- Considérant que le projet consiste à aménager la zone d'activités de « la Roche Blanche » portant sur une assiette foncière de 36 903 m² et créant 31 277 m² de surface de plancher ;
- Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel, qu'il ne présente pas d'élément d'intérêt avéré à ce titre et que les haies en ceinture seront conservées dans le cadre de l'aménagement;
- Considérant également que le projet se situe en zone UY et 1AUY du plan local d'urbanisme de la commune, zones destinées à l'activité économique ;
- Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact et se situe

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parc d'activités de « la Roche Blanche » sur la commune de la Chapelle-Rousselin est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

2 1 DEC. 2012

Le directeur régional de l'environnement, de l'arménagement et du logement des l'ave de la Loire

**Hubert FERRY-WILCZEK** 

Délais et voies de recours

# 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).